

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 DECEMBRE
2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3174/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 24 Décembre 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-Quatre Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Monsieur SEDOU KONATE

SCPA KONE – AYAMA &
ASSOCIES

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

Monsieur YAO KOUADIO
N'DJORE JOSEPH

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

ME AYEPO VINCENT

Monsieur SEDOU KONATE, majeur né à KOLIA, Entrepreneur nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Port Bouet, Sogefiha Bloc 235 p, 11. Lequel fait élection de Domicile en sa propre demeure sise dans susdite ville ;

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KONE – AYAMA & ASSOCIES, Avocats à la Cour

Reçoit Monsieur SEDOU KONATE en
son opposition ;

D'une part ;

L'y dit bien fondé ;

Et

Dit la demande en recouvrement de
Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE
JOSEPH mal fondée ;

Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH, majeur titulaire du passeport N°08AB51042, de nationalité Ivoirienne, Entrepreneur, résidant à Abidjan-Marcory, représentant l'Entreprise HONEST ;

L'en déboute ;

Le condamne YAO KOUADIO
N'DJORE JOSEPH aux dépens de

Défenderesse, comparaisant et concluant par le



l'instance.

canal de son conseil, ME AYEPO VINCENT, Avocats à la Cour

D'autre part ;

Enrôlée le 10 septembre 2018, pour l'audience du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09/10/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution et au 15/10/2018 pour attribution devant la 5^{ème} ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1251/18 Du 09 novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 10/12/ 2018 puis prorogé au 24/12/2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

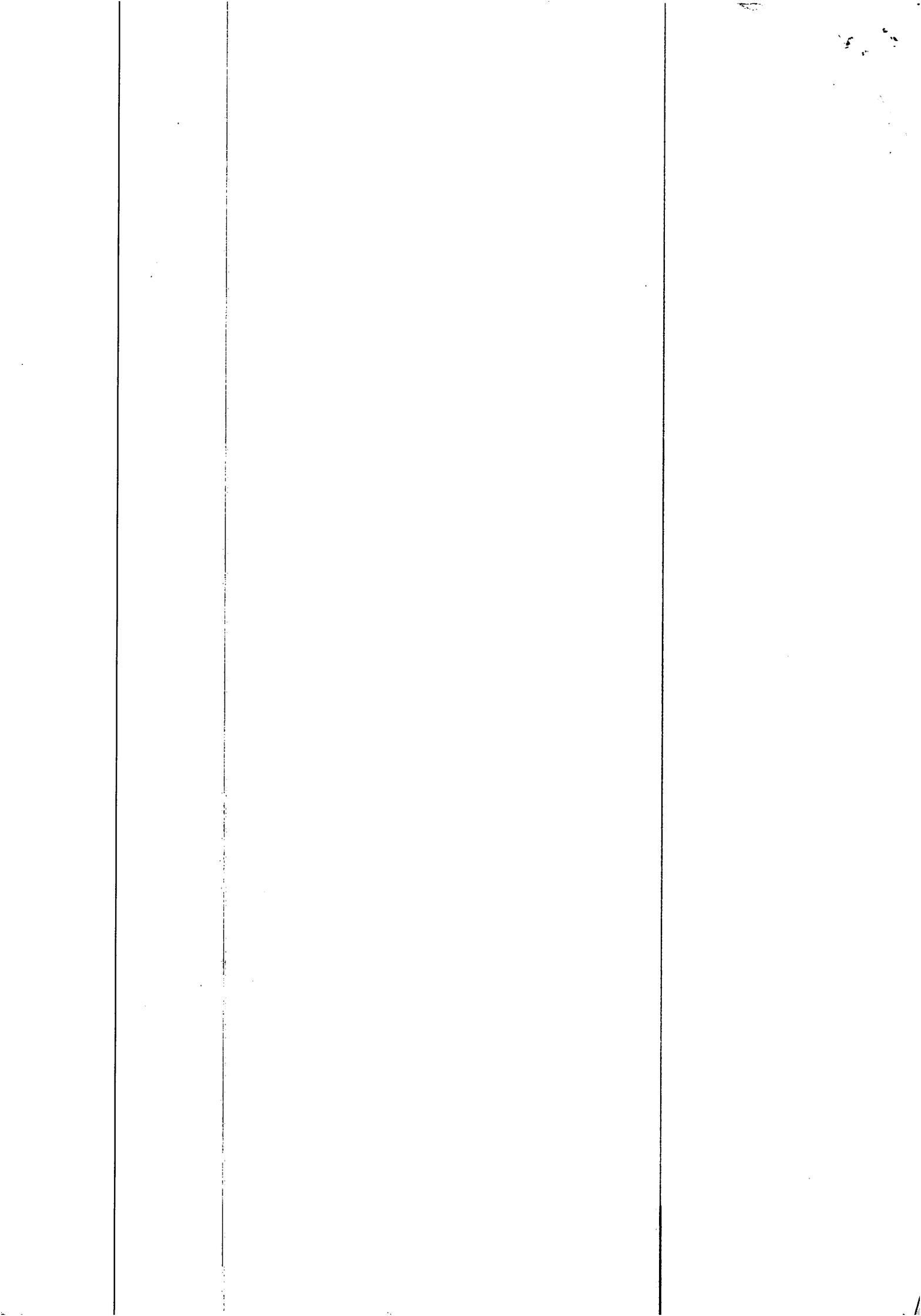
Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 août 2018 de Maître BAMBA AHMED, Huissier de justice à Daloa, Monsieur SEDOU KONATE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°2061/2018 rendue le 29 juin 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH la somme de 14.175.863 francs CFA majorée de la somme de 2.384.528 francs CFA représentant les intérêts et, par le même exploit, a servi assignation à ce dernier d'avoir à comparaître devant le



Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Recevoir en son opposition ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer ;

Au soutien de son action, Monsieur SEDOU KONATE expose que Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer n°2061/2018 en date du 29 juin 2018 qu'il a signifié le 27 juillet 2018 ;

Il indique que la créance résulte des relations contractuelles entre la société Service Inter Group Management Afrique, Sarl dite SIGMA qu'il représente et l'Entreprise HONEST ;

Qu'il explique que cette dernière s'est engagée à réaliser des travaux pour le compte de la société SIGMA qui s'est obligée en contrepartie à rembourser les sommes d'argent déboursées par l'Entreprise HONEST ;

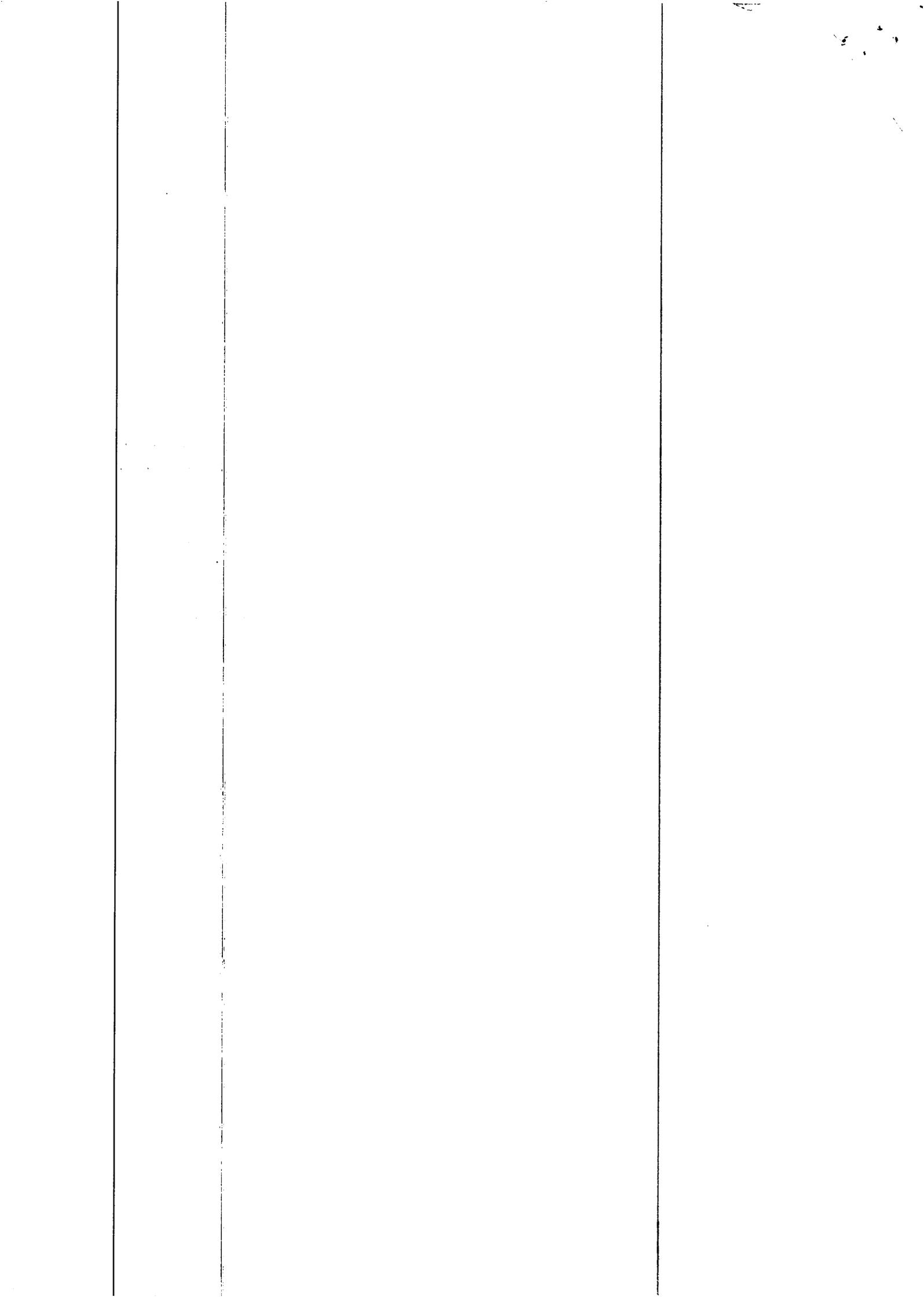
Il précise que la société SIGMA a fait des remboursements qui n'ont pas été pris en compte par l'Entreprise HONEST pour l'établissement de sa créance ;

Que la créance de cette dernière n'est pas certaine et liquide ;

Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSPEH soutient que la créance de l'Entreprise HONEST qu'il représente, résulte d'un protocole d'accord en date du 17 mars 2010 conclu entre la société SIGMA et l'Entreprise HONEST ;

Qu'en vertu de ce protocole d'accord, société SIGMA a confié l'Entreprise HONEST l'exécution de travaux divers et s'est engagée à rembourser les sommes d'argent que cette dernière a déboursées pour la réalisation desdits travaux ;

Il affirme que la société SIGMA reste devoir la somme de 12.175.863 francs CFA au titre de la créance ;



Il sollicite par conséquent la condamnation de Monsieur SEDOU KONATE à lui payer ladite somme d'argent ;

Il sollicite reconventionnellement la condamnation de ce dernier à lui payer en outre la somme de 6.879.310 francs CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

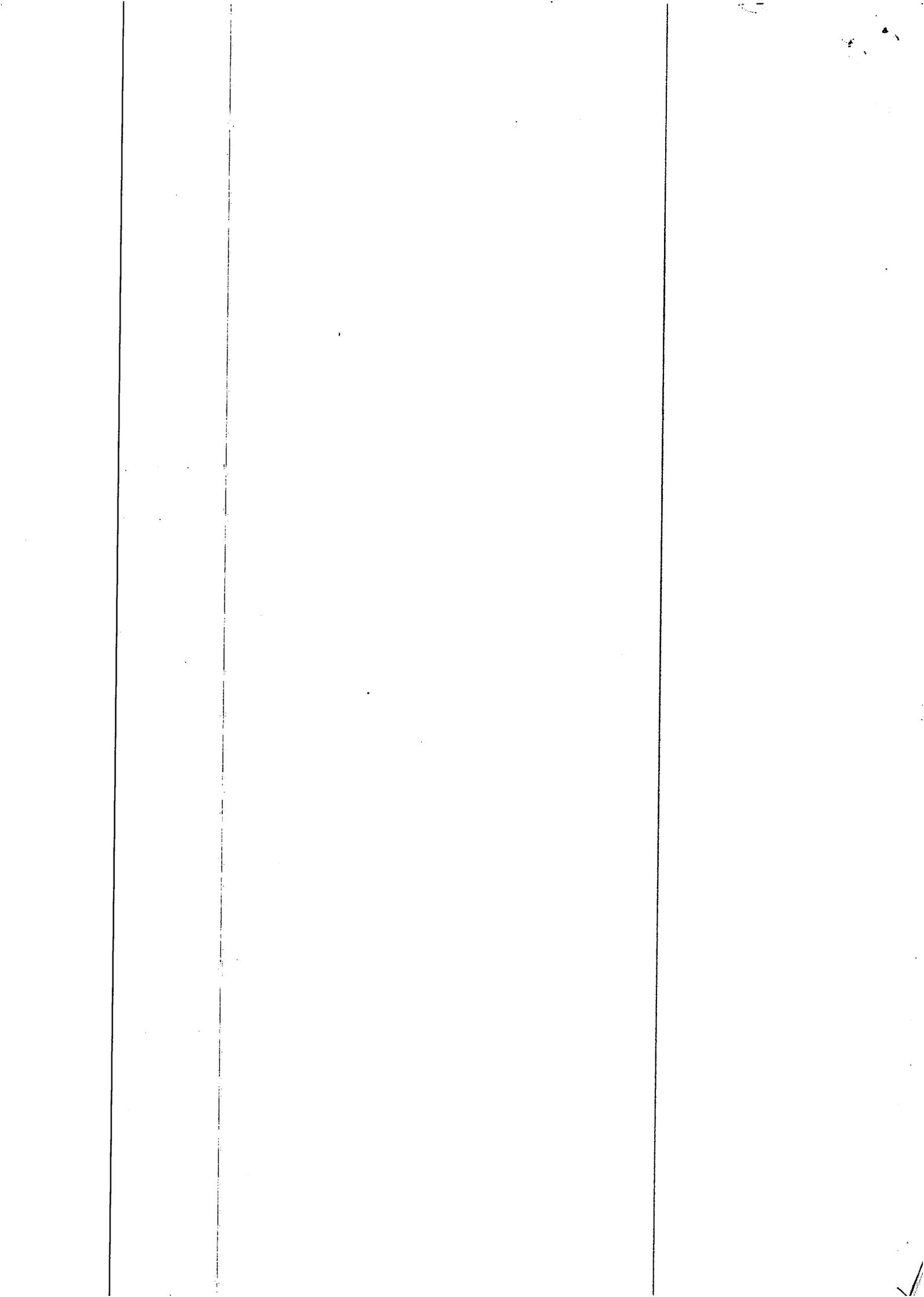
Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il résulte de cette disposition que pour faire opposition, le débiteur dispose d'un délai de 15 jours qui court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer à été signifiée le 27 juillet 2018 à Monsieur SEDOU KONATE qui a formé opposition le 13 août 2018 soit 15 jours



après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Le délai pour faire opposition ayant été observé, l'exception soulevée doit être rejetée comme mal fondée ;

En conséquence, Monsieur SEDOU KONATE doit être déclaré recevable en son opposition ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, Monsieur SEDOU KONATE soutient qu'il n'est pas débiteur de Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH ;

En l'espèce, il est constaté comme résultant des pièces du dossier notamment du protocole d'accord en date de 17 mars 2010 produit au dossier, que la société SIGMA a confié à l'Entreprise HONEST l'exécution de travaux divers et s'est engagée à rembourser les sommes d'argent que cette dernière a déboursées pour l'exécution desdits travaux ;

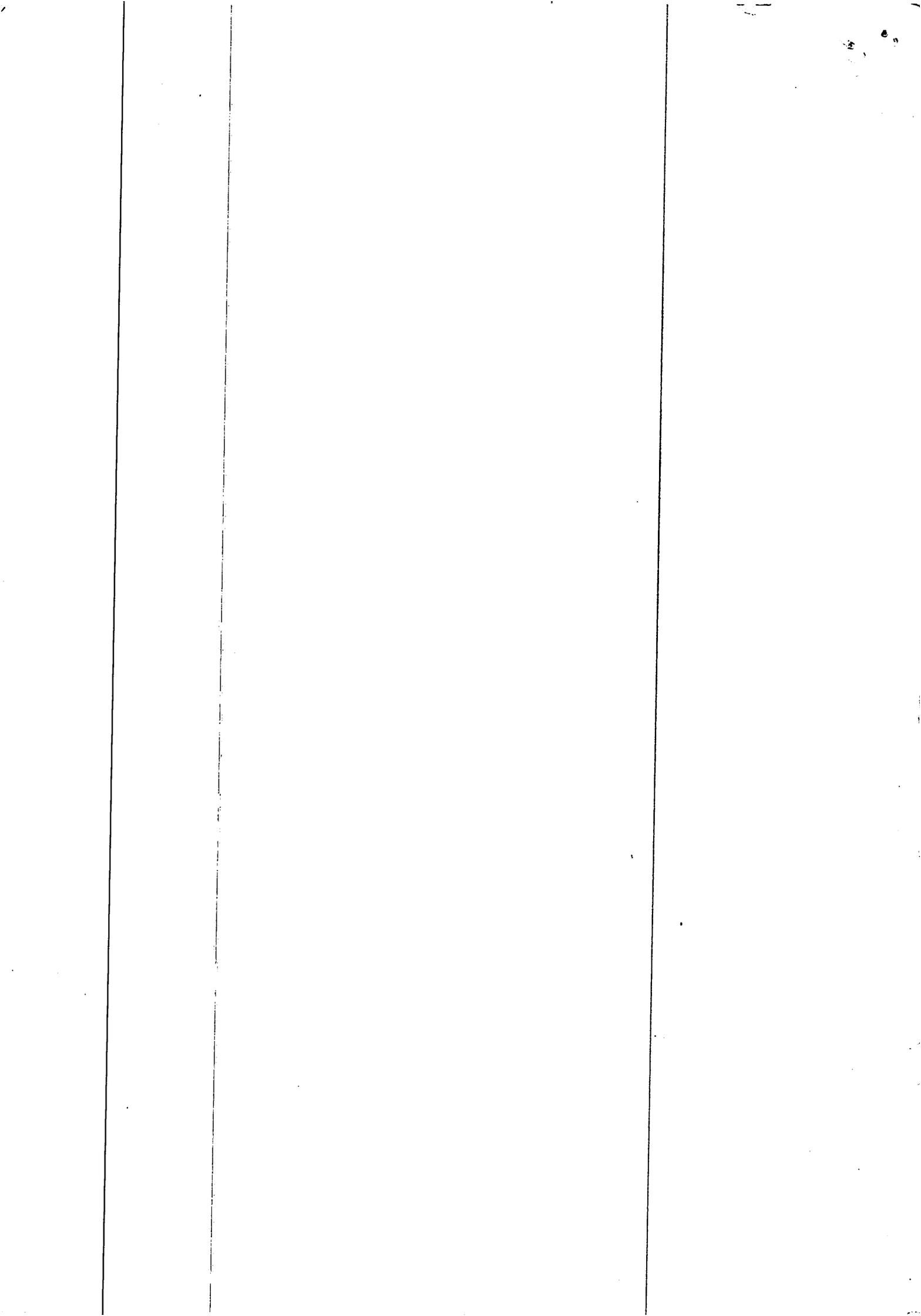
Il est également établi que ce protocole d'accord a été signé par les représentants légaux des sociétés SIGMA et Entreprise HONEST, en l'occurrence Messieurs SEDOU KONATE et YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH ;

C'est donc à bon droit que Monsieur SEDOU KONATE fait valoir qu'il n'est pas le débiteur de Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement doit être déclarée mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH succombant, il convient de le condamner aux dépens de



l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur SEDOU KONATE en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit la demande en recouvrement de Monsieur YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne YAO KOUADIO N'DJORE JOSEPH aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 002: DD 282737

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord 190 J. 99

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affumata

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
N°
REGISTRE AL VOL
REQU : Six mille francs
Le Chef du Domaine,
L'Enregistrement et les Timbres

S.F. 18.000 francs